

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE**

**AVIS DE MOTION**

La conseillère, Myrienne Poulin, donne un avis de motion pour l'adoption du règlement numéro 566-2018 modifiant l'article 3.14.2.1 « Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis » du règlement de zonage numéro 447-2006 permettant la conversion de l'Abbaye des cisterciennes.

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 566-2018**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 566-2018 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 447-2006**

---

**ATTENDU** que le conseil juge opportun d'apporter certaines modifications au *Règlement de zonage n° 447-2006* afin de permettre la conversion de l'Abbaye des cisterciennes;

**ATTENDU** que ce Règlement peut contenir des dispositions visant à régir les constructions et les usages dérogatoires protégés par droits acquis, conformément au paragraphe 18 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** que ce Règlement peut également contenir des dispositions prescrivant toute autre mesure complémentaire destinée à répartir les divers usages, activités, constructions et ouvrages sur son territoire et à les soumettre à des normes, conformément au paragraphe 23 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** que ce Règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

**En conséquence**, il est proposé par **X** et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** la Municipalité adopte le *Règlement n° 566-2018* et qu'il soit décrété par ce Règlement ce qui suit :

**1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.14.2.1**

L'article 3.14.2.1 « *Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis* » du *Règlement de zonage n° 447-2006* est modifié par l'insertion, après le paragraphe b), du paragraphe b.1) qui se lit comme suit :

« *b.1) Dans la zone agroforestière AG-7*

*Dans la zone agroforestière AG-7, un usage « monastère » dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par une combinaison des usages suivants :*

- Hébergement et restauration;
- Salles de réception;

- *Vente au détail de produits manufacturés sur place, avec un maximum de 5 employé(e)s.*

*Ce nouvel usage ne peut être déplacé ni agrandi au-delà de la superficie de l'usage « monastère » dérogatoire.*

*Malgré l'article 3.14.1, une telle conversion peut s'opérer jusqu'à 12 mois après une décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec autorisant une telle conversion, en autant que la demande d'autorisation à cet effet soit déposée auprès de ladite Commission dans les 18 mois de l'abandon, de la cessation ou de l'interruption de l'usage « monastère » dérogatoire. »*

## **2. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le \_\_\_\_\_ 2018

\_\_\_\_\_  
Eric Rouillard, maire

\_\_\_\_\_  
Edith Quirion, directrice générale/sec.-trés.